FRC 2. 10115

10115

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11407

OPINION

DE

DEMOOR (des Deux-Nèthes),

Contre le projet de Mourer, *tendant à annuller les opérations de l'assemblée électorale du département de la Dyle.*

Séance du 27 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

JE respecte infiniment l'opinion de votre commission, parce qu'elle est celle de vrais républicains, d'hommes qui veulent sincèrement les principes & la constitution. Mais une

THE NEWBERRY LIBRARY

erreur involontaire, une trop forte preuve d'attachement au droit qu'a chaque citoyen de concourir à la nomination des repréſentans du peuple & des fonctionnaires publics, peut-elle être un motif d'annuller les opérations d'une aſſemblée électorale, conſommées par 90 à 100 électeurs, dans le calme & l'harmonie les plus parfaits, au gré de preſque tous les habitans du département?

On reproche a l'aſſemblée électorale du département de la Dyle, d'avoir admis dans ſon ſein plus de 4 électeurs nommés par des aſſemblées primaires dont le nombre des votans excédoit celui de 900. Certes, une aſſemblée primaire qui ne ſeroit pas jalouſe de toute l'étendue de l'exercice de ſa ſouveraineté, ſe ſeroit bornée à la lettre douteuſe de la conſtitution; mais il me ſemble qu'il eſt permis d'en conſulter l'eſprit & de l'interpréter à l'avantage du peuple, lorſqu'il s'agit de ſes droits politiques.

C'eſt par cette raiſon que le corps électoral de la Dyle a penſé, que, lorſque par événement une aſſemblée primaire pouvoit être compoſée de plus de 900 citoyens ayant droit de voter, ſans qu'il ſoit permis de changer dans un canton la répartition des aſſemblées primaires avant la période de trois années révolues, on devoit également avoir le droit de nommer un électeur de plus pour autant de fois qu'il y auroit 200 ayant droit de voter au-delà de 900.

Remarquez repréſentans du peuple, que les inſtructions de l'adminiſtration centrale étoient conformes à ce principe. La circulaire qui les contient eſt du 9 ventôſe an 2, elle dit poſitivement qu'il ſera élu dans chaque aſſemblée primaire compoſée de plus de 900 citoyens, 5 électeurs depuis 901 juſqu'à 1100, *& ainſi de ſuite dans cette proportion*, c'eſt-à-dire, un électeur par 200 citoyens ayant droit de voter.

Il eſt vrai qu'une lettre du miniſtre de l'intérieur du 13 germinal ſuivant, a annullé les diſpoſitions de la cir-

culaire de l'administration centrale ; mais le mal étoit fait, & je fais ici l'observation expresse, que le commissaire central ne paroît avoir fait usage de cette pièce, que pour suggérer des motifs quelconques d'une scission, qui en effet s'est honteusement opérée. D'ailleurs quel est le ministre infaillible ? N'avons-nous pas vu dans l'an 5, que Benezech écrivoit aux départemens réunis qu'il ne falloit pas demander l'inscription civique, tandis que l'article 8 de la constitution le prescrit littéralement? Cette erreur fut condamnée ensuite par le Directoire & par le Corps législatif.

Les assemblées primaires n'avoient eu aucune connoissance de la lettre du ministre. Leur mépriſe trouve donc sa source & sa justification dans l'instruction de l'administration centrale. Aucune loi ne s'y opposoit directement, & l'esprit de la constitution y est favorable : car il seroit absurde d'admettre qu'une assemblée primaire peut réunir plus de 900 votans, & de vouloir en même temps que tous les citoyens actifs qui excéderoient ce nombre, ne pussent avoir d'électeurs pour les représenter, tandis que s'ils s'étoient rendus à une assemblée primaire dont le nombre de membres étoit au-dessous de 900, il n'y a point de doute qu'ils n'eussent concouru à régler le nombre d'électeurs.

Comment au reste le Corps électoral pouvoit-il distinguer quels étoient les électeurs à exclure, lorsqu'il est possible que, dans un scrutin de liste, plusieurs candidats aient obtenu le même nombre de suffrages, soit à la majorité absolue, ou à la pluralité relative ?

L'instruction du 18 ventose an 6 porte, §. III : « Le » nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens » ayant droit de voter dans les assemblées primaires. L'ad- » ministration municipale devra donc, en adressant à chaque » assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer » le nombre total, & ce nombre servira *toujours* à déter- » miner celui des électeurs. »

D'après des dispositions aussi précises, les administrations municipales ont adressé aux assemblées primaires, des listes

de 900, 1200 & 1500 citoyens ayant droit de voter, & elles ont indiqué le nombre d'électeurs à nommer, à raison d'un sur 200 membres ayant droit de voter. S'il demeure constant que le nombre total des membres de chaque assemblée primaire peut s'élever au-delà de 900, & décroître au-dessous de 450, peut-on faire un crime aux assemblées primaires de nommer, dans le premier cas, plus de 4 électeurs, & à l'assemblée électorale de les admettre dans son sein? Je ne le pense pas, représentans du peuple, parce que la loi, qui fut leur seul guide, ne le défend pas, & la déclaration des droits de l'homme dit, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ni réprouvé.

Mais quel inconvénient y a-t-il d'avoir reçu ces électeurs comme membres de l'assemblée électorale? Etoit-ce une faveur particulière pour la commune de Bruxelles? non, car on en a nommé aussi de cette espèce dans plusieurs autres cantons. Le nombre total excèdoit-il celui que la population du département doit fournir? non, car il devroit y avoir le double d'électeurs. Enfin est-ce l'intrigue ou la cabale qui les a fait nommer? non, c'est la bonne foi du peuple, c'est son desir de voir porter au Corps législatif & aux fonctions publiques des hommes qui réunissent les suffrages de la généralité.

Dans toutes les décisions que le Conseil a portées sur les opérations des assemblées électorales, il n'a pas encore adopté le principe, que l'admission illégale d'un ou de plusieurs électeurs dût entraîner la nullité de toutes les opérations. Je sais qu'on a toujours déduit le nombre de suffrages de ces électeurs, de celui qu'un candidat avoit obtenu, & lorsqu'il lui restoit encore la majorité absolue, sa nomination a été déclarée valable sans opposition.

Hé bien! seriez-vous plus rigoureux pour des habitans des départemens réunis, qui ont été égarés par une fausse interprétation ou l'équivoque des lois? On se plaint que, dans plusieurs départemens, le nombre des électeurs est si peu considérable, & l'on ne se rappelle pas que la première

répartition des assemblées primaires s'est faite en l'an 5, lorsque la République ne possédoit ce pays que par la force de ses armes, & lorsque ce peuple étoit encore loin de connoître tout l'avantage de l'exercice de sa souveraineté. L'on ne remarque point que la faute en est aux administrations centrales, qui n'ont pas fait la distribution des assemblées primaires à raison de tous les inscrits au registre civique qu'un canton peut fournir, mais d'après le nombre d'inscrits effectifs à l'époque de germinal an 5; & aujourd'hui qu'il y a plus de citoyens inscrits, plus de patriotes prononcés qui s'empressent de concourir à l'exercice des droits politiques, on veut en annuller l'effet, pour cause d'une légère erreur qui n'a tourné qu'à l'avantage de la chose publique.

La loi du 19 vendémiaire an 4 ordonne, article premier, « que la répartition des assemblées primaires se fera d'après » les bases de la population habituelle & moyenne depuis » les trois dernières années, & sera renouvelée tous les » trois ans, avant le premier ventôse ». L'administration centrale de la Dyle n'a fixé à Bruxelles, en l'an 5, que huit assemblées primaires. En prenant le *maximum* de chacune à 900 individus, il en résulteroit un nombre de 7,200 citoyens ayant droit de voter. Hé bien! la population de Bruxelles est de 80,000 habitans, qui doivent donner au moins 14,000 citoyens ayant les qualités requises pour exercer leurs droits politiques. On voit donc qu'en suivant la fixation erroneuse de l'administration centrale, 7,000 citoyens auroient pu être privés pendant deux ans des droits que la constitution leur garantit, & certes vous ne consacrerez pas pareille violation des principes fondamentaux de la liberté.

Si je considère ensuite les nominations que l'assemblée électorale de la Dyle a faites, je n'y trouve que des républicains prononcés, des hommes qui, depuis la conquête de la ci-devant Belgique, ont desservi des fonctions publiques, & donné des preuves non équivoques de leur attachement au gouvernement français.

Quoi ! représentans du peuple, vous annulleriez des choix aussi bons d'un peuple neuf, à peine familiarisé avec les lois françaises, & dont les erreurs sont d'autant plus excusables que, dans l'intérieur de la République, où depuis dix ans on fait des élections populaires, il n'est pas rare de voir commettre des fautes tout aussi graves qui n'obtiennent pas moins votre indulgence ! La preuve en est dans la décision que vous avez prise hier sur les opérations de l'assemblée électorale du Var, malgré que les deux assemblées primaires du canton de Fayence avoient nommé dix, au lieu de huit électeurs. Ce n'est pas que vous ayez voulu approuver le faux principe qui a pu séduire ces assemblées primaires, mais vous avez pensé sans doute, qu'en ce cas l'admission de deux ou trois électeurs de plus, ne pouvoit vicier les opérations d'une assemblée électorale composée de 200 membres.

Non, représentans du peuple, vous ne priverez pas le département de la Dyle du plus beau de ses droits, de voir siéger parmi vous ses représentans. Il est besoin que les ci-devant Belges viennent dans votre sein grossir le nombre des ennemis de l'Autriche, qu'ils viennent vouer à l'exécration ce gouvernement perfide & assassin ; enfin des raisons politiques, votre sollicitude paternelle pour le sort de ce pays, vous font un devoir de valider les nominations des fonctionnaires, dont l'energie & le courage éprouvés puissent défendre cet intéressant pays contre toutes les attaques des ennemis de la liberté.

Tel est aussi le desir de votre commission, je rappelle ici le regret qu'elle a témoigné par l'organe du rapporteur, d'avoir été obligée de vous faire une proposition contraire. Certes, ce n'étoit pas à elle de faire valoir des considérations particulières en faveur d'une irrégularité qu'elle a crue inconstitutionnelle. Mais, éclairée par votre décision d'hier, & par de nouveaux faits dont elle n'avoit aucune connoissance, je n'ai pas de peine à me persuader qu'elle se rangera de mon avis.

D'après le projet que je vais vous préſenter, vous jugerez repréſentans du peuple, ſi je ſuis partiſan de la faction des anciennes limites, qui deſire la défection de la ci-devant Belgique en affoibliſſant le nombre de ſes repréſentans. Eh bien ! cette affreuſe calomnie a été répandue ſnr le compte des députés des départemens réunis, qui ont demandé l'annullation des opérations de l'aſſemblée électorale du département de l'Eſcaut. Si j'avois à me juſtifier de cet injurieux ſoupçon, il ne ſeroit pas difficile de prouver à nos inſenſés détracteurs, que vouloir les anciennes limites ce ſeroit préférer *la potence* à *la liberté*; & s'il pouvoit leur reſter quelque doute à cet égard, je leur citerois les horribles maſſacres de Milan & de Breſcia, qui ont ſuivi l'entrée de nos barbares ennemis.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur les opérations des aſſemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'aſſemblée électorale du département de la Dyle, qui s'eſt formée dans une des ſalles des ſéances de l'adminiſtration municipale de Bruxelles, ſont déclarées valables.

En conſéquence, le citoyen Pierre-Joſeph Olbrechts, préſident de la municipalité de la commune de Bruxelles, & le citoyen François Declerck, cultivateur, ſeront admis, au premier prairial, dans le Conſeil des Anciens, le premier, pour trois ans, & le ſecond, pour deux ans.

Le citoyen Jacques-Joseph Foubert, commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du canton de Bruxelles, & le citoyen Wautelet, accusateur public du département de la Dyle, seront admis, au premier prairial prochain, dans le Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

II.

Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Dyle, qui s'est formée dans le local servant au tribunal de police municipale de la commune de Bruxelles, sont délarées nulles.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Ce projet a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.